AB/CKS BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2021-1119 /PRES/PM/MINEFID/ MUHV Portant érection de la Direction Générale du Contrôle des Opérations d'Aménagement et de Construction en Établissement Public de l'État à caractère Administratif

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution; \AJA Ctn 00942

Vu le décret n°2021-0001/PRES du 05 janvier 2021, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2021-0628/PRES/PM du 30 juin 2021 portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-0023/PRES/PM/SGG-CM du 01 février 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu la loi organique n°073-2015/CNT du 6 novembre 2015 relative aux lois de finances :

Vu la loi n°017-2006/AN du 18 Mai 2006 portant code de l'urbanisme et de la construction au Burkina Faso;

Vu la loi 034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso, ensemble ses textes d'application ;

Vu la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'établissements publics ;

Vu le décret n°2014-609/PRES/PM/MEF/MFF/TSS du 24 juillet 2014, portant

Vu le décret n°2014-609/PRES/PM/MEF/MFIFTSS du 24 juillet 2014, portant conditions et modalités de création, de gestion et de suppression des établissements publics de l'État;

Vu le décret n°2014-613/PRES/PM/MER/MFPTSS du 24 juillet 2014, portant statut général des établissements publics de l'État à caractère Administratif;

Vu le décret n°2020-0354/PRES/PM/MINEFID du 15 mai 2020 portant organisation du Ministère de l'économie, des finances et du développement;

Sur rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement ;

Le Conseil des ministres en sa séance du 22 septembre 2021;

DECRETE

Article 1: La Direction Générale du Contrôle des Opérations d'Aménagement et de Construction est érigée en établissement public de l'État à caractère Administratif dénommé Office national du Contrôle des Aménagements et des Constructions en abrégé « ONC-AC ».

L'Office national du Contrôle des Aménagements et des Constructions est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son siège est fixé à Ouagadougou.

1

Article 2 : L'Office national du Contrôle des Aménagements et des Constructions a pour mission de veiller à l'application et au respect des textes législatifs et réglementaires en matière d'urbanisme et de construction.

A ce titre, il est chargé:

- de contrôler toute opération d'aménagement ou de construction réalisée par l'État, les Collectivités Territoriales ou par toute personne physique ou morale sur toute l'étendue du territoire national;
- de contrôler la conformité de l'occupation des espaces en lien avec les outils de planification urbaine. (SDAU, POS);
- de Contrôler l'occupation des espaces publics contenus dans les plans d'urbanisme de détail tels que les servitudes, les réserves, les espaces verts, les équipements collectifs;
- de contrôler les panneaux de chantier de toutes les constructions réalisées par l'État, les collectivités territoriales ou par toute personne physique ou morale;
- de contrôler la sécurisation du chantier (protection du personnel, disposition des agrégats);
- de constater toute infraction et fixer des sanctions à l'encontre de tout contrevenant;
- d'évaluer toute infraction et notifier les amendes aux contrevenants ;
- de contribuer à assurer la collecte, la conservation et la vulgarisation de tous les textes législatifs et réglementaires régissant le secteur de l'urbanisme et de la construction;
- de contribuer à l'élaboration et à l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs au secteur de l'urbanisme et de la construction;
- de contribuer à la mise en place et à la formation des Brigades Communales de Contrôle pour une bonne maîtrise des textes législatifs et réglementaires relatifs au secteur de l'urbanisme et de la construction.
- Article 3 : L'Office national du Contrôle des Aménagements et des Constructions est placé sous la tutelle technique du Ministère en charge de l'urbanisme et de l'habitat et sous la tutelle financière du ministère en charge des finances.
- Article 4 : Les statuts de l'Office national du Contrôle des Aménagements et des Constructions sont approuvés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la construction.
- Article 5: Le patrimoine et le personnel en service à la Direction Générale du Contrôle des Opérations d'Aménagement et de Construction sont reversés au compte de l'Office national du Contrôle des Aménagements et des Constructions.

Article 6 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 04 novembre 2021



Le Premier Ministre

Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement Le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Ville

Lassane KABORE

Bénewendé Stanislas SANKARA

